

ORIGINAL



ETUDE DE MAITRE

Mamadouba Idrissa CAMARA, Huissier de Justice près les Juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Conakry, Tél : 626 96 08 64/ 664 56 00 36 BP: 4206, demeurant au quartier Kouléwondy, immeuble Archevêché, Commune de Kaloum, Conakry, email mamadoubaidrissacamra@gmail.com

SIGNIFICATION DE PIECES

L'an deux mille vingt quatre

Et le *Lundi 09 Décembre à 14 heures 10 minutes*  
A la requête de la **Commission Électorale de Récours de la Fédération Guinéenne de Football (FGF)**, représentées par ses membres ;

*J'ai, Maître Mamadouba Idrissa CAMARA,  
Huissier de justice près les Juridictions du ressort de la Cour d'Appel de  
Conakry ;*

Signifié en tête de celles des présentes remis et laissé copies au **Secrétariat général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF)**, sis au quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, prise à la personne ces représentants légaux, en ces lieux, où étant et parlant à :

*Mme Aissatou BOH, au Secrétariat de la dite Fédération Guinéenne de Football (FGF), qui a reçu copies pour lui et visé l'original.*

-Copie de la lettre réponse à votre courrier du 29 novembre 2024 en date du 07 décembre 2024 ;

-Copie de la décision N°00C20/FGF/CER/30/10/2024 en date du 30 novembre 2024 ;

TRES IMPORTANT

En vous déclarant que cette signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copies de pièces sus cités et copie du présent exploit dont le coût est de 250.000 GNF.

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivee  
N° d'Enregistrement 1610  
Date: 09.12.2024

L'HUISSIER DE JUSTICE







REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



## FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

### COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Tel : 00224 620 74 03 83, Email : [moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com](mailto:moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com)

---

#### De la Commission Électorale de Recours

A Monsieur Elkhan Mamadov, Directeur de la Division des Associations Membres  
(FIFA)

*Conakry, le 07 Décembre 2024*

**Objet :** Lettre réponse à votre courrier du 29 novembre 2024

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre association nationale.

Toutefois, au nom du principe du contradictoire, nous tenons à apporter des réserves au caractère inopportun et curieux de votre courrier, cité ci-dessus.

#### **I. De l'inopportunité juridique de votre courrier :**

Elle tient à la question de compétence et à des situations de Droit et de faits.

##### **a. L'incompétence de votre organe :**

En Droit et en justice, la compétence est la faculté reconnue à un organe, par les lois, de connaître d'une affaire. La compétence devient dès lors attributive.

**Or, sur la question d'espèce, seul le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), organe juridictionnel, au nom de l'équivalence de la compétence matérielle, dispose dans l'architecture internationale du sport, du droit de contrôler les décisions de la Commission Électorale de Recours. Votre organe, c'est à dire la division des Associations Membres, ne saurait exercer un tel contrôle, car de type administratif.**

Il est nécessaire de rappeler, que dans les rapports entre un organe interne et un organe international, la primauté ou supériorité des actes posés par ce dernier, sur ceux pris par le premier, n'est légale, que lorsque les organes des deux ordres obéissent à la même nature. Pourtant, là où la Commission Électorale de Recours de la FGF a valeur juridictionnelle en matière électorale, la division des Associations Membres, est un service administratif, n'ayant pas vocation à dire le Droit.

Il devient dès lors utile, de préciser que dans le bicaméralisme opéré par les membres statutaires, dans les Statuts de la FGF, la Commission Électorale vaut organe administratif et opérationnel, et la Commission Électorale de Recours vaut organe juridictionnel.

Ce pouvoir de la Commission Électorale de Recours est consacré à la fois par l'art 60 al 2 des Statuts de la FGF et par l'art 13.3 du Code Électoral de la même institution.

L'art 60 al 2 des Statuts de la FGF est disposé comme suit : « La Commission Électorale de Recours est chargée de statuer en appel sur toutes les décisions de la Commission Électorale conformément aux dispositions du Code Électoral ».

Quant à l'art 13.3 du Code Électoral, il est ainsi mentionné : « les décisions de la Commission Électorale de Recours sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut les contester ».

Par voie de conséquence, votre compétence sur les décisions de la Commission Électorale de Recours n'est pas établie, et partant, votre courrier est un mécanisme innovant, et donc un précédent de risque pour les associations membres.

**b. De l'ignorance des situations de fait et de Droit ayant conduit à l'annulation des cooptations :**

La lecture de votre courrier, à bien des égards, montre malheureusement, que votre organe s'appuie sur une analyse formelle, et donc périphérique du Droit, sans considération ni du contenu du contentieux ni de l'évolution des faits, source du problème de Droit ici soulevé.

**En avançant dans votre courrier, que la Commission Électorale de Recours, ne dispose pas de la prérogative d'annuler une décision du comité Exécutif, même illégale, vous choisissez une école réductible de la compétence, celle qui limite les prérogatives uniquement à la lettre et à l'esprit d'un texte. Autrement dit, vous refusez, justement à tort, à la Commission Électorale de Recours, toute analyse dynamique du Droit, en d'autres termes le droit pour celle-là de statuer sur la base d'un tout ou d'un bloc de Droit,**



**et non stricto-sensus. Surtout, vous ignorez que les dispositions de l'art 36 al 8 des Statuts, dans leur nature, sont sinon exclusivement électorales, du moins éminemment électorales. Elles visent à corriger la disparition de droits acquis au cours d'une situation électorale.**

De ce point de vue, aucun organe dans le système juridique de la FGF, en dehors des commissions électorales, ne peut invoquer la légitimité de l'interprétation et de l'appréciation de l'art 36 al 8 précité.

Et, votre courrier, tombe dans la même mécanique juridique, lorsque vous vous contentez uniquement de l'art 36 al 8 des Statuts comme source de Droit en la matière, ignorant que dans la brièveté des Statuts, la Commission Électorale de Recours peut se référer à d'autres sources du Droit du Sport. Il s'agit, en l'occurrence, des textes juridiques de la FIFA, de la jurisprudence du TAS, des bonnes pratiques en la matière, des Principes Généraux de Droit et même des objectifs poursuivis par le football, le Droit du Sport relevant de la Soft-law.

**Mais, c'est surtout dans une certaine confusion que vous faites entre avis et décision, que vous tombez dans le piège de Droit tendu par la Commission Électorale. En effet, dans la réponse rendue par la commission Electorale, dans son courrier daté du 24 octobre 2024, se cache une décision en bonne et due forme. Pour le comprendre, il est nécessaire de savoir, en Droit, qu'est-ce qu'on entend par décision. Est-ce une décision est uniquement un acte administratif qui en fait mention dans un titre, ou tout document administratif générateur de droits et d'obligations. C'est la distinction entre décision par la nature(forme) et décision par le but (fonction). Pour la Commission Électorale de Recours, une décision est tout acte administratif, indépendamment de toute terminologie, capable de produire des effets de Droit.**

Or, là aussi, la Commission Électorale dans son courrier du 24 octobre 2024, adressé aux requérants, déboutent ceux-ci, et prend donc une décision en se prononçant au fond. C'est inévitablement, à partir de ce moment, que naît l'opportunité de faire appel devant la Commission Électorale de Recours.

Par conséquent, votre organe, division des Associations Membres, procède à une appréciation erronée de la nature de l'acte administratif rendu par la Commission Électorale

## **II. De la curiosité juridique de votre courrier :**

Votre courrier offre une contradiction doublée d'une légèreté dans le style.



**a. Du caractère contradictoire du courrier :**

Une dichotomie manifeste semble caractériser votre courrier.

**Dans un premier temps, chose importante, vous convenez avec la Commission Électorale de Recours, de l'irrégularité des cooptations faites par le Président de la FGF. En tout cas, votre courrier prétend, que l'élection au Comité Exécutif, tout comme les cooptations au sein du même comité, doivent obéir aux enquêtes d'habilitation, expression de l'intégrité des promus (art 36 al 3 des Statuts).** Ce fut le raisonnement suivi par la Commission Électorale de Recours dans sa décision du 30 octobre 2024. Cependant une telle enquête n'a pas été observée pour les cooptations en cause. La Commission Électorale de Recours fait de l'intégrité, ici les enquêtes d'habilitation, un principe supérieur pour rentrer au Comité Exécutif, sans distinction de la qualité d'élu ou de coopté.

Et plus loin, dans un second temps, votre courrier abandonne cette première thèse de fond, pour souscrire à une thèse de façade, celle du caractère juridique ou non d'une réponse rendue par la commission Electorale.

**b. De la légèreté du style emprunté par votre courrier :**

Nous sommes tentés de souligner, que votre courrier, qui est en-soi une lettre réponse, ne fait aucune mention d'un courrier initial qui saisit votre faitière. Un courrier réponse est une suite donnée à une saisine initiale.

**De cet autre point de vue, il nous paraît crucial, pour des raisons de transparence, principe fondamental de la gouvernance du football, de connaître le(s) auteur(s) de la saisine, car dans cette espèce, seule la Commission Électorale ou les requérants du 28 octobre 2024 sont habilités à se pourvoir dans l'ordre international, et ce, uniquement devant le TAS. Seules les parties en présence, devant la Commission Électorale de Recours, disposent de l'intérêt et de la qualité à agir. À ce titre, ni le comité Exécutif, ni son président, encore moins un autre organe de la FGF ne dispose de cette capacité dans cette affaire. La Commission Électorale de Recours serait très heureuse de connaître l'auteur du requérant devant votre haute autorité. Pour nous, un acte administratif de cette envergure, doit avoir une traçabilité et révéler ses auteurs.**

Monsieur le Directeur, c'est pour toutes ses raisons ici invoquées, que nous Commission Électorale de Recours, vous invitons à renoncer à un mécanisme de règlement de conflit du sport, qui soit inexistant en Droit.

Monsieur le Directeur, c'est pour les mêmes raisons, que nous vous invitons à promouvoir la voie de recours appropriée en la matière, notamment la saisine du TAS par toute partie intéressée (art 66 al 2 des Statuts de la FGF).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Ci-joint, la décision de la Commission Électorale de Recours datée du 30 Octobre 2024.

**Le Président**



**Moustapha BOKOUM**



Ampliations:

1. FIFA
  - Division des Associations
  - Secrétariat Général
  - Commission d'Éthique
  - Commission de Discipline
2. CAF
  - Secrétariat Général
  - Service Juridique
  - Commission d'Éthique





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**

**COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS**

Tel : 00224 620 74 03 83, Email : [moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com](mailto:moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com)

---

**DÉCISION**

N°00C20/FGF/CER/30/10/2024

**AFFAIRE**

Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY et autres C/Commission Électorale de la Fédération  
Guinéenne de Football

**SOURCE**

Électorale

La Commission Electorale de Recours, Statuant en sa session ordinaire du 30 octobre 2024 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Moustapha BOKOUM : Président ;
- Monsieur Aly TOURE : Vice-Président ;
- Monsieur Aly SYLLA : Secrétaire ;

Vu la requête de M. Sory DOUMBOUYA, M. Mamadou BARRY et autres en date du 28 octobre 2024, contestant la décision de la Commission Électorale datée du 24 octobre 2024 ;

Vu le Code d'Ethique de la Fédération Internationale de Football Association ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu la décision de la Commission Électorale, sous forme de réponse, datée du 24 octobre 2024 ;

Oui les commissaires en leurs observations :

À rendu la décision dont la teneur suit :

## **I. CONTEXTE DU CONTENTIEUX :**

Le contexte du football guinéen est essentiellement marqué, entre autres par :

- La sortie, il y'a à peine un an, d'une succession de crises, via la mise en place de tous les organes de la FGF et surtout l'élection des membres de son Comité Exécutif, pour remplacer le défunt CONOR ;
- Le déroulement de tout ce processus, dans un climat de vives tensions, qui ont failli privé notre équipe nationale à la CAN 2023 en Côte d'Ivoire ;
- Les récents développements intervenus suites aux résultats décevants de notre Équipe Nationale aux Éliminatoires de la CAN 2025 au Maroc ; ces développements ont mis sur la table des questions de gouvernance dans le fonctionnement de l'organe faîtière du football guinéen ; et
- Le dossier soumis qui vient corroborer les appréhensions des uns et des autres, quant à la consolidation des espoirs suscités, après la sortie de crises à l'origine du CONOR et nonobstant les tensions électorales indiquées supra.

## **II. LES PARTIES**

1. M. Sory DOUMBOUYA, M. Mamadou BARRY et autres, tous membres du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football (COMEX) ;
2. La Commission Électorale, organe chargé d'organiser et de superviser les élections à la FGF conformément aux dispositions statutaires.

## **III. DROIT APPLICABLE :**

La Commission Électorale de Recours, organe chargé de statuer en appel sur les décisions de la Commission Électorale, applique les Statuts de la FGF, le Code Électoral de la FGF, les textes internationaux et bonnes pratiques en matière de sport et son Règlement Intérieur.

Ces dispositions ne portent pas atteinte à la Faculté de la Commission de recourir à la jurisprudence en matière de sport et aux Principes Généraux de Droit et de Droit du Sport.

## **IV. FAITS À L'ORIGINE DU RECOURS :**

- Le 17 octobre 2024, les requérants ici nommés, adressent une demande d'éclaircissement à la Commission Électorale dans laquelle ils revendiquent la position juridique de celle-ci sur les cooptations effectuées au sein du COMEX.



- Le 21 octobre 2024, la Commission Électorale adresse une réponse aux inquiétudes juridiques soulevées par les requérants dans leur courrier du 17 octobre précité.
- Le 22 octobre 2024, non satisfait de la réponse donnée par la Commission Électorale, dans son courrier du 21 octobre 2024, les mêmes requérants, adressent un courrier informatif à la Commission Électorale, au moyen duquel, ils demandent à celle-ci de reconsidérer sa position juridique.
- Le 24 octobre 2024, la Commission Électorale, s'appuyant sur le procès-verbal N°002/CE/FGF/2024 portant réunion ordinaire du COMEX, se prononce au fond, et confirme les cooptations contestées.
- Le 28 octobre 2024, les requérants saisissent la Commission Électorale de Recours, à l'effet pour celle-ci d'invalider la décision de la Commission Électorale.
- Attendu que de l'examen de la requête de M. Sory DOUMBOUYA, M. Mamadou BARRY et autres, datée du 28 octobre 2024, adressée au Président de la Commission Électorale de Recours, contre la décision de la Commission Électorale rendue le 24 octobre 2024, il ressort les griefs qui suivent :
  - Que principalement, la Commission Électorale, par sa décision du 24 octobre 2024, valide la Cooptation illégale et frauduleuse de personnes choisies par le Président de la FGF, en lieu et place du Comité Exécutif dans son ensemble ; que par cette décision de la Commission Électorale, il y'a violation de l'art 36 al 8 des Statuts de la FGF ;
  - Que la Commission Électorale, pour soutenir sa position, à tort, s'appuie sur le procès-verbal N°002/CE/FGF en date du 1er mars 2024, dont ils ne reconnaissent pas le contenu et la portée, n'ayant pas adhéré à sa lettre et à son esprit.
  - Que dans la forme, l'ordre du jour de la convocation à la réunion émise le 29 février 2024, ne correspond pas, dans ses différents points à l'origine, aux points énumérés dans le Procès-verbal qui leur a été opposé ; que l'ordre du jour de la convocation envoyée le 29 février 2024 faisait état de six (6) points, et celui inscrit dans le chapitre d'ordre du jour du Procès-verbal fait cas de dix (10) points ; que le débat concernant la cooptation et mentionné dans le Procès-verbal, ici opposé aux requérants, a été juste greffé dans ledit document de manière fantaisiste, ne correspondant ni à un point de l'ordre du jour, ni aux divers.
  - Qu'au fond, et donc pendant la réunion ayant abouti à l'établissement du Procès-verbal contesté, la question des cooptations n'a pas été soulevée dans les débats.

## V. LES THÈSES EN PRÉSENCE :

1. **La Commission Électorale** : la décision de la Commission Électorale s'appuie sur deux (2) arguments :

**Premièrement**, elle soutient que le Procès-verbal du N°002/CE/FGF du 1er mars 2024, stipule clairement que la cooptation de nouveaux membres du COMEX a été approuvée à l'unanimité des membres présents. Il s'en suit, que les requérants seraient liés par ledit Procès-verbal, dès lors qu'ils y étaient aussi présents.

**Deuxièmement**, pour la Commission Électorale, plusieurs décisions du COMEX ont été adoptées, et ce en présence des membres cooptés, lesquels ont exercé leur droit de vote de manière régulière. Par conséquent, les personnes cooptées restent et demeurent membres du COMEX, à part entière, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle de la FGF.

2. **Les requérants** :

Ils s'adossent sur deux moyens de droit.

D'abord, le caractère substantiel de l'art 36 al 8 de la FGF. Pour les plaignants, l'exercice du pouvoir de cooptation est une compétence collégiale, en tant que telle, sa mise en œuvre doit être concertée.

Ensuite, les requérants trouvent que le formalisme qui caractérise le Procès-verbal qui leur est opposé, manque d'authenticité, et donc devient dès lors fragile pour régir en droit le problème soumis à la Commission Électorale.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ :

**Considérant** que la Commission Électorale de Recours, dans une espèce dite Ahmadou Abdoul TOURÉ C. Commission Électorale, rendue le 21/11/2023, et s'inspirant d'une jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (affaire 2015/A/3930 Hatem Ben ARFA C. Fédération Internationale de Football Association), avait déjà rappelé qu'une action en justice pour être reçue devant une juridiction sportive, doit satisfaire aux conditions requises en Droit commun; que dans l'entendement de la Commission Électorale de Recours, il s'agit du respect des délais de saisine, de l'intérêt à agir, de la qualité pour agir et de la capacité à agir.

**Considérant** qu'en vertu de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général dans un délai de trois jours ouvrables après réception de la décision de la Commission Électorale » ; qu'il est vérifié comme résultant de la date d'introduction du recours, en l'espèce le 28 octobre 2024,



soit les deux (2) jours suivants la publication de la décision de la Commission Électorale, que le recours a été régulièrement introduit.

Qu'il ressort de la qualité de membres du COMEX, dont jouissent les requérants, que ceux-ci bénéficient d'un intérêt personnel et légitime à agir, dès lors qu'il s'agit de l'organisation et du fonctionnement du Comité Exécutif ; que la Commission Électorale, en rendant recevables les différentes demandes des requérants, et en y apportant des réponses, donc en décidant de leurs suites, reconnaît à ceux-là, à la fois la qualité et la capacité à agir.

## VII. SUR LE FOND :

**Considérant** qu'aux termes de l'art 36 al 8 des Statuts de la FGF : « si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif repourvoit le (s) poste (s) vacant (s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant » ;

À la lecture de cette disposition, les commissaires notent que les cooptations de membres pour combler les vacances de postes constatées, dans leur principe, y compris les initiatives du Président du Comité Exécutif, ne sont pas en contradictions avec l'art 36 des Statuts de la FGF, fondement légal du droit de cooptation ; mais, que dans le mutisme ou silence de la disposition, quant au mécanisme ou aménagement de l'exercice de ce droit, il s'imposait à ses dépositaires, de se référer aux autres sources de Droit applicables en la matière, comme norme supplétive.

Les commissaires font observer, que par définition, la FGF, comme les organismes auxquels elle est affiliée, à savoir la CAF et la FIFA, est une organisation et qu'en tant que telle, elle ne saurait s'affranchir d'un certain nombre de valeurs, règles éthiques et bonnes pratiques de gouvernance chères à la culture des entités organisationnelles; que la bonne conduite d'une organisation, quelle que soit sa nature, est exigeante d'un leadership qui, par définition aussi, est la capacité de fédérer les équipes autour d'un ou des objectif (s) à atteindre.

Les Commissaires rappellent, que ces valeurs et bonnes pratiques, sont consacrées à la fois par les Statuts de la FGF et par le Code d'Éthique de la FIFA, donc par différents instruments juridiques; qu'aux termes de l'art 9 al 2 des Statuts de la FGF : « Toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la FGF, les autres statuts pertinents et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité » ; qu'aux termes de l'art 14 al 4 du Code d'Éthique de la FIFA : « les personnes auxquelles s'appliquent le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement fautif pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes ».

Les commissaires soutiennent, que pour assurer aux décisions un caractère intègre, il y'a lieu de les inscrire dans un processus qui n'est pas incompatible avec les pratiques de bonne gouvernance, l'observation des procédures formalisées et les valeurs éthiques ; qu'il y'a lieu, par conséquent, d'admettre le moyen invoqué par les requérants.

**Considérant** qu'aux termes de l'art 37 al 3 des Statuts de la FGF : « le Président, assisté par le secrétaire général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins 60 heures à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins 48h avant la séance» ; Qu'aux termes de l'art 57 al 4-d « le Secrétaire Général a pour tâches, l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des Commissions ad hoc » ; que sur ce double fondement de Droit, il relevait de la compétence du secrétariat général, sous la coordination du Président du COMEX d'établir le Procès-verbal N°002/CE/FGF 2024 portant réunion ordinaire du Comité Exécutif; que les rédacteurs dudit Procès-verbal, n'ont pas eu tort de soumettre la validation des différents points de son ordre du jour à l'approbation de la majorité prévue à l'art 39 al 2 des Statuts de la FGF.

Toutefois, les commissaires font remarquer, que le droit de cooptation, bénéficiant de l'autorité juridique des statuts, ceux-ci étant synonymes d'acte constitutif de la FGF, donc considérés comme normes supérieures dans la hiérarchie des règles internes régissant le football guinéen, ne peut s'appuyer sur un Procès-verbal, et être régulier, que lorsque celui-ci présente une certaine rigidité dans la forme.

Les commissaires sont convaincus, que pour éviter la résurgence d'anciennes pratiques qui restent encore vivaces dans les souvenirs du football guinéen et aider ce secteur à optimiser les acquis du changement, le processus de Cooptation aurait pu obéir à un minimum d'étapes comprenant :

- La définition de critères, notamment de compétence, d'honorabilité (enquête d'habilitation), etc.
- À défaut d'un appel à candidature ouvert, une consultation restreinte.
- La mise en place d'une commission ad hoc pour l'examen des dossiers à l'aune des critères définis.

Les commissaires constatent que ce minimum de formalités n'est étayé par aucun document, d'où, concluent-ils, les accusations d'abus et les réactions qui suivent, le tout remettant en cause la collégialité du COMEX.



Les commissaires rappellent, qu'en invalidant, certaines candidatures lors des Elections au COMEX, dans sa décision N°00C9/FGF/CER/21/11/2023 pour violation des dispositions annexées au Code Électoral de la FGF, dites questionnaires pour les enquêtes d'habilitation, ils entendaient adhérer au formalisme auquel, toute personne doit se soumettre pour être membre du COMEX ; qu'il y'a lieu, par voie de conséquence, de concéder le moyen invoqué par les requérants.

### PAR CES MOTIFS

#### EN LA FORME :

**Déclare** recevable la requête de M. Sory DOUMBOUYA, M. Mamadou BARRY et autres.

#### AU FOND :

**Déclare** le recours fondé dans les griefs retenus.

Dit que les différentes cooptations effectuées au sein du COMEX sont nulles, et donc réputées n'avoir jamais existé.

Dit de notifier la présente décision aux requérants, à la Commission Électorale et au COMEX.

Dit de la publier dans les espaces indiqués à cet effet.

Le tout en application des art 36 al 8, art 9 al 2, art 57 al 4, art 37 al 3 des Statuts de la FGF ; art 13. 1 du Code Électoral de la FGF et art 14 al 4 du Code d'Ethique de la FIFA ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus ;

Ci-dessous, les pièces jointes

*Conakry, le 30 Novembre 2024*

**Le Président**



**Moustapha BOKOUM**

**le Secrétaire**



**M. Aly SYLLA**







RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail-Justice-Solidarité

## FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf. No - 0625 /FGF

Conakry, le 28.10.24 20.....

**A**

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA COMMISSION ELECTORALE  
DE RECOURS  
**CONAKRY**

**OBJET : Soit transmis**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre pour toutes fins utiles, la signification d'une lettre accompagnée des pièces de Maître Kaly SOW, Huissier de Justice.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre franche collaboration.

Ibrahima BARRY  
**SECRETARE GENERAL**



Orange





ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW  
HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum  
030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry  
maitrekalysow@gmail.com

**SIGNIFICATION D'UNE LETTRE ACCOMPAGNEES DES PIECES**

L'an deux mille vingt quatre

Et le *lundi 28 octobre à 08 heures 58 minutes*

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Président de la Commission électorale de recours de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) S/C Secrétariat général, en ses lieux où étant et parlant à :

*Madame KOURUMA  
Matihissa KEÏTA au Secrétariat Central de ladite Fédération  
guinéenne de Football qui a reçu des acts pour lui et a visé sur mon original*

-L'original de la lettre en date du 23 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président de la Commission électorale de recours de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) S/C Secrétariat général dont l'objet est : **Recours en annulation contre la décision de validation de cooptation rendue par la commission électorale de la FEGUIFOOT.**

-Copie d'une lettre de réponse adressée à Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Macka TRAORE en date du 24 octobre 2024.

-copie d'un Procès-Verbal de Réunion Ordinaire du Comité Exécutif N°002/CE/FGF/2024 en date du 1 mars 2024.

-copie d'une conversation messagerie en date du 29 février 2024 entre Kabasan Conor et Madame SOW Aissatu Foot.

-copie de la signification de lettres adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football en date du 09 octobre 2024 par l'Etude de Maître Kaly SOW, Huissier de justice.

-copie d'une lettre de la Fédération Guinéenne de Football adressée à Messieurs les Vice-Présidents et Membres du Comité Exécutif en date du 11 octobre 2024.

-copie de la signification d'une lettre adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football en date du 17 octobre 2024 par l'Etude de Maître Kaly SOW, Huissier de justice.

-copie de la signification d'une lettre adressée à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission Electorale S/C Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football en date du 17 octobre 2024 par l'Etude de Maître Kaly SOW, Huissier de justice.

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivee  
N° d'Enregistrement: *1641*  
Date: *28.10.2024*

COPIE

-copie d'une de la Fédération Guinéenne de Football adressée à Messieurs Sory DOUMBOUYA, Vice- Président Mamadou BARRY, Vice- Président, Mohamed Lamine NABE, Membre, Hasmiou DIALLO, Membre, Macka TRAORE, membre en date du 21 octobre 2024.

-copie d'une lettre adressée à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale, S/C Secrétariat Général en date du 22 octobre 2024.

--copie de la signification d'une lettre accompagnée d'un procès-verbal de constat adressée à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission Electorale S/C Secrétaire Général en date du 23 octobre 2024 par l'Etude de Maître Kaly SOW, Huissier de justice.

- copie de la signification de lettres adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) en date du 09 octobre 2024 par l'Etude de Maître Kaly SOW, Huissier de justice.

### **TRES IMPORTANT**

Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

### **SOUS TOUTES RESERVES**

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant original de la lettre et copies des pièces susvisées que celle du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (02) feuilles.



**L'Huissier de Justice**

**Maître Kaly SOW**



Conakry le 23 Octobre 2024

A

Monsieur le Président de la Commission électorale de recours  
de la Fédération guinéenne de Football (FGF)  
S/C Secrétariat général

**Objet :** Recours en annulation contre la décision de validation de cooptation rendue par la commission électorale de la FEGUIFOOT

Monsieur le Président ;

Suite à la saisine de la Commission électorale de la Fédération guinéenne de football par lettre en date du 22 octobre 2024, signifiée par voie d'huissier le 23 octobre courant, informant cette commission des multiples violations des statuts de la Fédération guinéenne de football notamment en son article 36 alinéa 8 par le Président de cette Fédération, le Président de la commission électorale vient de valider la cooptation frauduleuse et illégale des personnes recrutées par le Président de la Fédération en lieu et place du comité exécutif de la Fédération guinéenne de football par lettre en date du 24 octobre 2024.

En effet, il apparait clairement à l'avant dernier paragraphe de ladite lettre ceci : « Ainsi, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, les membres cooptés lors de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2024 demeurent pleinement investis de leur mandat, conformément aux statuts de la FEGUIFOOT ».

Pour appuyer cette position illégale, la commission électorale a joint à sa lettre un prétendu procès-verbal N°002/CE/FGF 2024 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Par ce supposé PV, elle fait vainement croire que la question de la cooptation avait été discutée à une réunion du comité exécutif en date 1<sup>er</sup> mars 2024.

Alors que, au cours de cette réunion du 1<sup>er</sup> mars 2024, il n'a jamais été question de cooptation de qui que ce soit. L'ordre du jour envoyé sur la plateforme du comex le 29 février 2024 n'a jamais mentionné le point sur la cooptation pour pourvoir aux postes vacants au sein du Bureau du comité exécutif.

Ainsi donc, ce procès-verbal fabriqué de toute pièce à l'image de ses auteurs constitue un faux document qui n'a aucune valeur juridique.

En outre, selon la commission électorale, cette décision de validation des personnes cooptées repose son fondement légal sur un extrait du Procès-verbal (PV) du comité exécutif illégal, falsifié et monté de toutes pièces par le président du comité exécutif et le secrétaire général adjoint. Sur ce, en dehors de cette procédure en recours à l'interne pour annulation, nous nous réservons le droit de porter plainte au pénal pour « faux et usage du faux et faux en écriture... ».

Monsieur le Président, pour plus ample précision et pour être persuadé des caractères faux, illégal et fantaisiste de ce fameux Procès-verbal, nous apportons des observations suivantes tant sur la forme que sur le fond :



**Dans sa forme**, le procès-verbal querellé regorge des insuffisances suivantes :

- 1- L'ordre du jour de la convocation émise le 29 février 2024 (voir pièce en annexe) n'a jamais fait cas du point concernant la cooptation de membres, cela n'a jamais été évoqué dans l'ordre jour à plus forte raison faire objet de débats ou de délibération.
- 2- Le fameux Procès-Verbal (PV) n'a également jamais mentionné à son chapitre d'ordre du jour ce point de cooptation de membres.
- 3- L'ordre du jour de la convocation du 29 février 2024 faisait état de six (6) points (voir pièce en annexe) et celui inscrit dans le chapitre d'ordre du jour du fameux Procès-verbal (PV) fait cas de 10 points. Tout cela pour juste vous faire observer la discordance dans la forme même du document.
- 4- Vous remarquerez également que l'ordre du développement des points à l'ordre du jour du fameux Procès-verbal (PV), le débat concernant la cooptation est en dehors des dix (10) points, il ne figure ni au point des informations ni au point des divers, et aucun point de l'ordre du jour ne le mentionne dans le développement du Procès-verbal. Il a été juste greffé quelque part dans le document de manière fantaisiste sans tenir compte de l'ordre de la préséance dans l'élaboration du Procès-verbal.
- 5- Sur les 10 points mentionnés comme points à l'ordre du jour dans le fameux Procès-verbal, le secrétaire général adjoint n'a traité que de six (6) points, occultant totalement les 3eme, 6eme, 9eme et 10eme points, il n'a pas fait mention de ce qui se dit en débat et en résolution autours de ces points.

**Dans le fond :**

- 1- Au fond le cas de ce point qui fait objet de contestation n'a jamais été soulevé dans les débats de fond, car il ne figurait tout simplement pas à l'ordre du jour des débats.
- 2- La structuration et la présentation du Procès-verbal (PV) dénote que le sujet sur la cooptation a été frauduleusement introduit dans ce supposé procès-verbal.

Alors toutes ces observations viennent en soutien de nos arguments pour vous permettre d'asseoir votre conviction sur le caractère illégal, fantaisiste et frauduleux de ce fameux procès-verbal (PV).

Par ailleurs, constatant que des personnes siègent avec nous sans aucune base légale au sein des réunions du comité exécutif, nous avons pris le soin d'adresser deux (2) lettres officielles, une au président du comité exécutif lui demandant de revenir sur sa décision unilatérale de cooptation et une au secrétaire général lui demandant de faire usage de l'article 57 aliéna 3 des statuts qui lui confère le droit de rappeler au président que l'acte de désignation unilatéral des personnes au sein du Comité exécutif est illégal.

En retour, nous vous informons que la lettre adressée au Président de la Fédération n'a jamais connue de réponse ; le secrétaire général quant à lui, donnant une réponse à notre lettre, nous a informé que ces personnes cooptées, nous citons « leur habilitation a été établie par la commission électorale conformément aux textes de l'institution » ; alors qu'aucun acte ne nous a été signifié comme pièces justificatives qui soutient cette décision de la commission électorale. Pareillement, aucune disposition légale, n'a été apportée par le secrétaire général pour appuyer ses dires.





Convaincu du caractère illégal de la décision, nous avons expédié une seconde lettre de relance au secrétaire général lui demandant toujours de nous fournir les actes de décisions qui soutiennent son affirmation, à défaut de faire usage de l'article 57 pour rappeler le président à l'ordre. Cette demande de relance est aussi restée sans réponse jusqu'à date.

Par ailleurs, s'appuyant sur cette information fournie par le secrétaire général au sujet de la commission électorale, nous avons saisi par courrier la commission électorale pour des fins d'éclaircissement autour de cette affaire de cooptation ; à son tour, à travers une lettre réponse, la commission électorale nous a confirmé que la décision d'habilitation et de validation des personnes désignées qu'elle a rendu a été prise sur la base d'une décision du comité exécutif qui a légalement délibéré sur cette question de cooptation sans pour autant nous notifier, ni nous signifier l'acte qui sanctionne cela.

Évaluant la gravité des faits, nous avons pris le soin de faire constater par voie d'huissier « qu'aucune décision de délibération avec PV à l'appui du comité exécutif au sein duquel nous, nous siégeons n'a sanctionné la désignation de ces personnes. À cet effet, cinq (5) membres du comité sur les huit (8) qui représentent le comité présentement ont procédé à des déclarations devant huissier pour confirmer qu'ils n'ont jamais été associés à une telle décision.

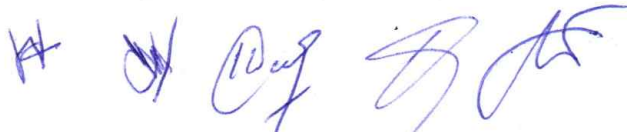
Ainsi, pour confirmer davantage à la commission électorale qu'il n'y a jamais eu une décision du comité allant dans le sens de la cooptation des membres, nous avons pris le soin à travers une correspondance, de les transmettre ces déclarations faites par voie d'huissier.

C'est suite à cette lettre d'information transmettant la déclaration devant huissier que la commission électorale nous a adressé une lettre réponse avec plus de précision sur la décision d'habilitation et de validation des personnes cooptées, tout en prenant le soin d'annexer à ce courrier ce fameux document de Procès-verbal (PV) qui a été monté dans la clandestinité par le président du Comex et son secrétaire général adjoint et a été mis à la disposition de cette commission électorale.

De notre côté, c'est avec surprise que nous avons su l'existence de ce document de Procès-verbal qui sans aucune base légale et dans la plus grande opacité a été notifié au président de la commission électorale, car bien avant cela, plusieurs tentatives auprès du secrétaire général pour être en possession de l'acte légal qui a motivé la décision de la commission électorale sont restées sans succès.

Par conséquent, Constatant que la commission a confirmé effectivement avoir rendu une décision d'habilitation et de validation des membres cooptés à travers le courrier réponse qu'elle nous a adressée, nous nous tournons vers votre commission qui est une juridiction de recours pour demander l'annulation pure et simple de cette décision que nous jugeons illégale et préjudiciable au bon fonctionnement de l'institution fédérale.

Tout en vous remerciant des dispositions que vous prendrez, ou que vous ferrez prendre pour nous rétablir dans nos droits, nous vous prions Monsieur le Président de croire à l'expression de nos sincères salutations.



Ci-joint les pièces suivantes :

1. La lettre de confirmation de la cooptation émise par la commission électorale ;
2. Le Procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 falsifié et monté de toutes pièces, par le président du Comex et son secrétaire général adjoint ;
3. La note de convocation de la réunion du Comex du 29 février 2024 émis par le secrétaire général ne faisant pas mention de la cooptation ;
4. Le Courrier de demande d'application de l'article 57aliena 3 adressé au secrétaire général ;
5. Le Courrier de demande de rétractation adressé au président du comité exécutif ;
6. Le Courrier réponse du secrétaire général ;
7. Le Courrier de relance adressé au secrétaire général ;
8. Le Courrier de demande d'éclaircissement adressé à la commission électorale ;
9. Le Courrier réponse de la commission électorale ;
10. Le Courrier d'information adressé à la commission électorale ;
11. Les actes de déclarations et de constat par voie d'huissier ;
12. La demande d'obtention des procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le comex ;

Les membres :

1. Sory DOUMBOUYA
2. Mamadou BARRY
3. Mohamed Lamine NABE
4. Hassimiou DIALLO
5. Macka TRAORÉ

*Sory Doumbouya*  
*Mamadou Barry*  
*Mohamed Lamine Nabe*  
*Hassimiou Diallo*  
*Macka Traoré*



1



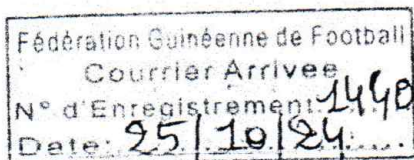
REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarite  
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL SECRETARIAT GENERAL  
**LA COMMISSION ELECTORALE**  
Tel : 00224 624 92 58 73, Email : [c.efequifoot23@gmail.com](mailto:c.efequifoot23@gmail.com)



**Conakry, le 24 octobre 2024**

**REF : 012/P/CE/FGF/2024**

**À l'attention de :**



M. Sory Doumbouya  
M. Mamadou Barry  
M. Mohamed Lamine Nabé  
M. Hasmiou Diallo  
M. Macka Traoré

**Objet : Réponse à votre courrier du 22 octobre 2024**

Messieurs les Membres du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football,

Suite à votre courrier en date du 22 octobre 2024, je souhaite, au nom de la Commission Électorale de la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT), apporter les précisions suivantes.

Le **Procès-Verbal n°002/CE/FGF2024** du 1er mars 2024, dont copie vous est annexée pour mémoire, stipule clairement que la cooptation de nouveaux membres du Comité Exécutif (COMEX) a été approuvée à l'unanimité des membres présents lors de cette réunion. Il est important de noter que vous étiez tous les cinq présents lors de cette séance et que vous avez chacun exprimé votre accord avec cette décision.

Il convient de souligner que les décisions prises lors de cette réunion, y compris la cooptation, n'ont fait l'objet d'aucune

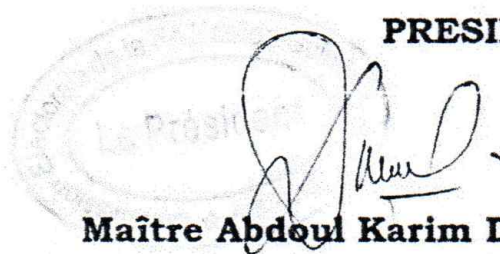
contestation devant l'autorité compétente dans les formes prescrites, ce qui confirme leur régularité et acceptation.

Depuis lors, plusieurs décisions du COMEX ont été adoptées, et ce en présence des membres cooptés, lesquels ont exercé leur droit de vote de manière régulière. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet de contestation par quiconque justifiant d'un intérêt. Cela confirme non seulement la régularité de la procédure de cooptation, mais également la reconnaissance tacite et continue du statut de membres à part entière du COMEX pour les personnes concernées.

Ainsi, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, les membres cooptés lors de la réunion du 1er mars 2024 demeurent pleinement investis de leur mandat, conformément aux statuts de la FEGUIFOOT.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular stamp. The stamp contains the text 'Assemblée Générale' at the top and 'Le Président' in the center. The signature is fluid and cursive, ending with a horizontal line.

**Maître Abdoul Karim DIABY**

**Pièce jointe : Procès-Verbal n°002/CE/FGF2024 du 1er mars 2024**



**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**  
SECRETARIAT GENERAL  
**COMITE EXECUTIF**

2



**PROCES-VERBAL N°002/CE/FGF2024**  
Réunion Ordinaire du Comité Exécutif

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars, s'est tenue, dans la salle de réunion de la Fédération Guinéenne de Football sise au quartier Temenetaye, Commune de Kaloum à Conakry, de quinze heures quinze minutes à dix-huit heures, la Réunion Ordinaire du Comité Exécutif.

**Etaient présents :**

1. Aboubacar SAMPIL - Président
2. Mamadou BARRY - Vice Président
3. Sory Doumbouya - Vice Président
4. Mamadou Alpha HANN - Membre
5. Hasmiou DIALLO - Membre
6. Aïssatou SOW - Membre
7. Macka TRAORÉ - Membre
8. Mohamed Lamine NABE - Membre
9. Ali Arsène BANGOURA - Membre

**À titre consultatif :**

10. Ibrahima Blasco Barry Conseiller Spécial
11. Aboubacar Touré Secrétaire Général Adjoint

**Excusé :** Lancinet Kabassan KEITA - Secrétaire Général

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

1. Informations
2. Compte rendu de la CAN Cote d'Ivoire 2023
3. Compte rendu de la mission de Paris (FIFA et FFF)
4. Equipes Nationales
5. Changement de logos
6. Nomination des Présidents des Commissions Permanentes
7. Indemnités de Mission
8. Budget de Fonctionnement des Ligues Techniques
9. Annulation du Projet des Académies du Programme FIFA FORWARD
10. Divers

**Ouverture de la séance** 15Heures 15 mn

**Président de la séance** - Aboubacar SAMPIL - Président

**Secrétaire de la séance** - Aboubacar TOURE - Secrétaire Général Adjoint

Dès l'ouverture de la séance à 15H15mn, le Président a décliné l'accord tacite conclu entre lui et Monsieur Lancinet KABASSAN KEITA sur sa demande de disponibilité à la fin de la CAN Côte d'Ivoire 2023.





Le Comité Exécutif a été informé donc de la proposition du président sur le choix de Monsieur Ibrahima Sory Blasko, dans les fonctions de Secrétaire Général en remplacement de Monsieur Lancinet KABASSAN KEITA.

Cette proposition du président sur le choix de son futur Secrétaire Général a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le président a évoqué la nécessité que le COMEX approuve le contrat du DTN compte tenu de l'étendue de ses attributions et ceci conformément l'article 2.1 de son contrat.  
Le contrat du DTN a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Dans la même lancée, le Président a fait procéder à la lecture de la lettre Réf: 002/PCE/CE/FGF/2024 de la Commission Electorale qui balise la procédure de remplacement des postes vacants au Comité Exécutif.

C'est ainsi que le Président, en accord avec les directives de l'institution statutaire chargée des élections notamment la Commission Electorale et par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Guinéenne de Football, a informé le Comité Exécutif de son choix porté sur Mamoudou Diané, Directeur Général du Guichet Unique du Commerce Extérieur pour le poste vacant de Vice-Président, chargé des compétitions ainsi que deux membres notamment Zakaria CAMARA, Ancien Arbitre FIFA et actuel Président de la Commission des Arbitres et Virginie Touré, Directrice du Fond d'Appui aux Activités Economiques des Femmes. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Aussi il a été décidé de nommer Monsieur Louis CAMARA, Opérateur Economique, Président de la Ligue Guinéenne, du Football Amateur (LGFA) tandis que Monsieur Mamadou Cherif, Diallo, Enseignant en assure la Vice-Présidence, (Adoptée à l'unanimité).

Par ailleurs, Monsieur Lucien Beindou GUILAO a été nommé Président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel et Monsieur Mamadou Diallo, Fiscaliste est nommé Vice-Président de la Ligue Professionnel (LGFP). (Adoptée à l'unanimité)

- ↓ **Au titre du Premier Point inscrit à l'ordre du jour**, le Président a fait le compte rendu de la réunion du Comité Exécutif de la CAF avec les Présidents des Associations membres autour de l'augmentation des primes, la rémunération de tous les Présidents et Secrétaires Généraux à l'instar de la FIFA les mois à venir.

Les membres du comité Exécutif ont été également informés de la visite d'une délégation de la Fédération Royale Marocaine de Football qui s'est rendue au Stade Général Lansana Conté pour faire un état des lieux de la pelouse et les vestiaires afin d'examiner la possibilité d'une assistance pour la réalisation des travaux de rénovation de la pelouse.

**Monsieur Barry Mamadou** informera à son tour les membres de l'organisation du Championnat (National 1) dès le 10 Mars 2024 avec quatre (04) Poules constituées.

- ↓ En ce qui concerne le **deuxième point inscrit à l'ordre du jour**, il a été reporté pour la réunion du Vendredi 08 Mars 2024.  
La mission à Paris a constitué le **troisième inscrit à l'ordre du jour**, le Président et son Vice-Président ont largement donné des informations concernant cette visite, la rencontre avec les cadres de la FIFA et celle avec le Président de la Fédération Française de Football.

**Monsieur Sory Doumbouya** prenant parole a fait le compte rendu détaillé de la visite de Paris, une délégation conduite par le Président qui s'est entretenu avec les cadres de la FIFA dans une parfaite convivialité.

Beaucoup de sujets ont été abordés et l'institution a promis de nous accompagner.





A la Fédération Française de Football (FFF), la délégation a été reçue par Le Président Philippe Diallo et après les échanges fructueux pour redynamiser la coopération entre les deux (02) Associations, il a été conclu que les deux (02) Directeurs Techniques discutent et travaillent sur la convention.

- ↓ **Le quatrième point** a concerné la situation des équipes nationales et après plusieurs réflexions et des échanges avec le Sélectionneur National, un souhait exprimé par les deux parties est celui de voir au moins deux joueurs compétitifs locaux dans la sélection nationale A pour valoriser le championnat guinéen.
- ↓ **Le cinquième point** portait sur la nomination des Présidents des Commissions qui à leur tour vont proposer leurs membres pour chaque commission.
- ↓ **Le septième point** qui a concerné les indemnités de mission, le Comité Exécutif a décidé pour ce qui concerne ces indemnités ce qui suit :
  - Président
  - ✓ Partout Billet Business + 600\$/jour
  
  - Comité Exécutif et Secrétaire Général
  - ✓ Afrique Billet-éco + 150 \$/jour
  - ✓ Europe Billet-éco + 200 \$/jour
  - ✓ Asie Billet-éco + 250 \$/jour
  - ✓ Guinée 300 000 FG/jour +véhicule+carburant
- ↓ **Pour le huitième point**, le Chef du Département des Affaires Financières a été instruit par le Comité Exécutif d'organiser une rencontre avec tous les comptables des Ligues Techniques pour une étude rationnelle des différents budgets de fonctionnement.

Le Comité Exécutif a confirmé formellement sa décision d'annulation et d'arrêt définitif du Projet des Académies du Centre Technique National de Nongo, du site de Kindia et de N'Nzérékoré afin de réorienter les fonds FORWARD correspondants à d'autres projets.

Plus rien n'étant évoqué au titre des divers, la séance a été levée à 18Heures.

Le Président de séance  
**Aboubacar SAMPIL**



*Aboubacar Sampil*

Le Secrétaire de séance  
**Aboubacar Touré**



*Aboubacar Touré*

08:54

91

3

< 5



COMEX FGF

+224 627 81 70 99, Arsene Foot...



29 fév. 2024

Kabasan Conor

Bonjour à toutes et à tous.

Le président convoque une réunion du comité exécutif demain vendredi à 15 heures.

Cette réunion se tiendra au siège de la FGF suivant cet ordre du jour

1. Informations
2. Compte de la CAN 2023
3. Compte rendu de la mission de Paris
4. Les équipes nationales
5. Le changement des logos
6. Divers.

La présence de chacun et de tous est vivement souhaitée.

Bonne réception

11:08

Madame Sow Aissatu Foot

Kabasan Conor

Bonjour à toutes et à tous.

Le président convoque une réunion du comité exécutif demain vendredi à 15 heures.

Bonjour SG

Message bien noté.

Cordialement

11:13







ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW  
HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum  
030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry  
maitrekalysow@gmail.com

4

SIGNIFICATION DE LETTRES

ORIGINAL

L'an deux mille vingt quatre

Et le Mercredi 09 octobre à 15 heures 30 minutes

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF), sis à Kouléwoundy, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de ses représentant légaux, en ses lieux où étant et parlant à :

*Madame Nahawg TOURÉ, secrétaire central qui a reçu les acts pour lui et a vu un original*

-L'original de la lettre en date du 03 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président de la Fédération Guinéenne de Football et Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) dont l'objet est : Rappel des dispositions statutaires pour la tenue des réunions Comex.

-L'original de la lettre en date du 08 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président de la Fédération Guinéenne de Football dont l'objet est : Demande retractation concernant la désignation de membres non officiels du Comex.

-L'original de la lettre en date du 07 octobre 2024 adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football par les requérants dont l'objet est : Demande de mise à disposition des extraits des procès verbaux des réunions du Comex

-L'original de la lettre en date du 07 octobre 2024 adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football par les requérants dont l'objet est : Demande d'application de l'article 57, point 3 des statuts.

TRES IMPORTANT

Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant les lettres susvisées accompagnées ainsi que de l'annexe jointe que copie du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (01) feuille.

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivee  
N° d'Enregistrement 1379  
Date: 09/10/24



L'Huissier de Justice

*Kaly SOW*  
Maître Kaly SOW

Conakry le 7 Octobre 2024

A

Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football

**Objet :** Demande d'application de l'article 57, point 3 des statuts

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à la désignation par le Président de la Fédération Guinéenne de Football de certains membres cooptés pour combler des postes vacants au sein du Comité Exécutif, en violation de l'article 36, point 8 de nos statuts, nous vous demandons d'appliquer l'article 57, point 3 des statuts. Cet article stipule que vous devez « veiller au strict respect des dispositions statutaires et réglementaires ». Il est donc nécessaire de rappeler au Président les infractions commises dans ce processus.

Aucune disposition de nos statuts ou du code électoral ne confère à la Commission Électorale ou à la Commission Électorale de Recours le pouvoir de coopter des membres du Comité Exécutif en cas de vacance. Nous vous demandons de fournir au Comité Exécutif tous les documents ou actes administratifs ayant conduit à cette cooptation, dans un souci de transparence et de respect des principes de loyauté et d'information.

Nous vous rappelons que seul l'article 36, point 8, stipule que « si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comex deviennent vacants, le Comité Exécutif pourvoit ces postes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ». Toute autre forme de désignation est donc nulle et non avenue.

Nous vous demandons donc d'appliquer l'article 57, point 3 pour assurer le respect des règles et rétablir l'ordre au sein de l'institution. Tout refus d'appliquer ces dispositions constituerait également une violation des statuts, et nous serions contraints de prendre les mesures légales nécessaires.

Dans l'attente de votre action, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations distinguées.

LES MEMBRES :

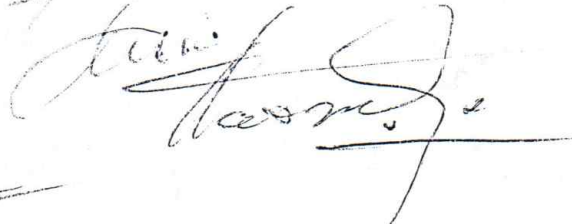
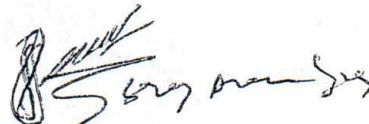
1. Sory DOUMBOUYA

2. Mamadou BARRY

3. Mohamed Lamine NABE

4. Hassimiou DIALLO

5. Macka TRAORÉ







RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice-Solidarité

6

# FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 – Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

0595

N°/Réf. ....../FGF

11 OCT 2024

Conakry, le.....20.....

**A**

MESSIEURS LES VICE-PRESIDENTS  
ET MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

**OBJET** : Analyse et remarques sur vos lettres de protestation

Messieurs les Vice-Présidents et Membres,

Conformément à l'alinéa f de l'article 57 de nos Statuts fixant les attributions du Secrétaire Général, nous vous confirmons réception à notre Secrétariat Central de quatre lettres adressées à Monsieur le Président et au Secrétaire Général notamment :

- La lettre du 03 Octobre 2024 concernant le « rappel des dispositions statutaires pour la tenue des réunions Comité Exécutif » ;
- La lettre du 07 Octobre 2024 relative à la « demande de mise à disposition des extraits des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif » ;
- La du 07 Octobre 2024 portant sur la « demande d'application de l'article 57, point 3 des statuts » ;
- La lettre du 08 Octobre 2024 concernant une « demande de rétractation au sujet de la désignation de Membres non officiels du Comité Exécutif ».

A cet égard et se fondant sur l'article 57.3 et 57.4 g nous conférant les tâches de promotion des relations entre tous les membres, nous aimerions attirer votre attention qu'en ce qui concerne le contenu de ces courriers, plusieurs remarques et observations s'imposent.

Tout d'abord, il est important de rappeler que la convocation des réunions mensuelles du Comité Exécutif n'est pas exclusivement du ressort du Président de la Fédération Guinéenne de Football.

Les Statuts, et en particulier l'alinéa 2 de l'article 37, stipulent qu'en l'absence de convocation par le Président dans le délai imparti, un tiers des membres du Comité Exécutif peut convoquer une réunion.

Toutefois, il est impératif que l'ordre du jour soit envoyé à tous les membres du Comité Exécutif avant la tenue de cette réunion.

À cet égard, il convient de souligner qu'en votre qualité de doyen d'âge des Vice-Présidents, vous, Monsieur Sory DOUMBOUYA, avez des responsabilités particulières en cas d'absence ou d'empêchement du Président, telles que définies par nos statuts.

Nous pouvons également attester que la Fédération Guinéenne de Football présente l'une des fréquences de réunions les plus élevées parmi les associations affiliées à la FIFA.

Ces réunions permettent de garantir une prise de décision collective et un suivi régulier de la gestion de notre Fédération.

Il est aussi important de rappeler que le Comité Exécutif compte actuellement 11 membres, et que toutes les décisions y sont prises à la majorité.

En tant que membres du Comité Exécutif, vous avez un accès complet aux procès-verbaux des réunions, qui sont librement consultables au siège de la Fédération. Ces documents reflètent fidèlement les décisions prises collectivement lors de ces séances et il est de votre droit d'en prendre connaissance.

Concernant la rétractation des membres que vous qualifiez de « non officiels », il est primordial de rappeler que leur désignation a été effectuée dans le strict respect des textes souverains de la Fédération et validée par la Commission Électorale en date du 22 août 2024.

Contester ces désignations revient à remettre en question de manière infondée leur légitimité et leur légalité, qui ont pourtant été confirmées par les instances compétentes.

Je rappelle d'ailleurs à ce titre, que dans son courrier du 22 août 2024, la Commission Electorale a requis au Comité Exécutif de coopter deux femmes supplémentaires en tant que membre du Comité Exécutif afin de respecter les quotas de genre prévus par l'article 35 des Statuts.

Les nominations aux différents postes administratifs et sportifs répondent à des critères précis inscrits dans nos statuts.

De plus, la gestion des ressources financières et matérielles de la Fédération est soumise à des audits réguliers effectués par des structures indépendantes, mandatées lors de l'Assemblée Générale pour garantir la transparence.

Toute violation ou manquement aux règles comptables doit être constaté par ces structures habilitées et non sur la base d'interprétations personnelles ou collectives.

Au vu de tout ce qui précède, je rappelle que tous les cas évoqués dans vos lettres relèvent de notre responsabilité collective et trouvent leur fondement dans les différents textes qui encadrent universellement la gestion du football.

Sachant compter sur votre compréhension, veuillez agréer, Chers Membres du Comité Exécutif, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Ibrahima BARRY  
SECRETAIRE GENERAL



orange™





ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW  
HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum  
030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry  
maitrekalysow@gmail.com

7

SIGNIFICATION D'UNE LETTRE

L'an deux mille vingt quatre  
Et le

*Jeudi 17 octobre à 11 heures 05 minutes*

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

**J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.**

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF), sis à Kouléwoundy, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de ses représentant légaux, en ses lieux où étant et parlant à :

*Madame M'hanna TOURE, Secrétaire à la Fédération Guinéenne de Football qui après avoir pris connaissance du contenu de la lettre ma déclaré que leurs chefs l'ont dit de ne pas prendre un acte venant d'un tiers.*

*tant qu'ils s'en sont pas autorisés.*

-L'original de la lettre en date du 14 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football dont l'objet est : **Relance concernant l'application de l'article 57, alinéa 3 des statuts.**

TRES IMPORTANT

Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant original de la lettre susvisée que copie du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (01) feuille.



L'Huissier de Justice

*Kaly*  
**Maître Kaly SOW**

COPIE



Conakry le 14 Octobre 2024

A

Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football

**Objet :** Relance concernant l'application de l'article 57, alinéa 3 des statuts\*

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons pris bonne note de votre réponse rapide, référencée 0595 et datée du 11 octobre 2024, dans laquelle vous réagissez à nos quatre courriers successifs. Ceux-ci portaient notamment sur la mise à disposition des procès-verbaux de réunions, la convocation des réunions du Comité Exécutif, l'application de l'article 57, alinéa 3 des statuts, ainsi que sur notre demande de rétractation, adressée au Président de la Fédération Guinéenne de Football. Il est pour le moins surprenant de constater qu'une lettre du vice-président Sory Doumbouya, datant du 1er juillet 2024, a soudainement été ajoutée à votre réponse comme une sorte d'annexe complémentaire.

Nous tenons à vous remercier d'avoir au moins reconnu certains des points abordés dans nos premiers courriers. Vous avez, en effet, relevé la possibilité de tenir des réunions sans la présence du Président, comme le prévoient les statuts de notre fédération. Vous avez également rappelé l'importance de transmettre l'ordre du jour 48 heures avant les réunions, et de rendre les procès-verbaux disponibles au siège, conformément à nos textes. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette adhésion aux principes de base.

Cependant, il est regrettable que vous ayez jugé bon de répondre à la demande de rétractation, qui était spécifiquement adressée au Président, alors que nous attendons toujours une réponse de sa part. Concernant l'application de l'article 57, alinéa 3, et la désignation de certains membres sans fondement juridique au sein du Comité Exécutif, votre réponse nous semble bien peu convaincante, voire évasive. Nous vous rappelons donc fermement l'obligation qui vous incombe d'appliquer strictement cet article, qui stipule explicitement que « le Secrétaire Général veille au respect rigoureux des dispositions statutaires et réglementaires. »

Votre argument selon lequel ces désignations ont été validées par la commission électorale, sans citer les articles pertinents qui lui confèrent cette autorité, manque singulièrement de précision. Vous conviendrez que le flou juridique et l'approximation ne font pas bon ménage avec la rigueur que nous nous devons d'appliquer. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir nous indiquer, comme vous l'avez si souvent fait auparavant, les références exactes des textes, articles et alinéas justifiant cette procédure.




Bien sûr, nous ne cherchons aucunement à engager une polémique inutile. Nous vous invitons simplement à faire preuve de la sérénité et de la sagesse qui s'imposent pour assurer le respect des règles qui forment la base de notre fonctionnement institutionnel. À cet égard, nous rappelons que les statuts sont très clairs : la désignation des membres cooptés au Comité Exécutif ne relève en aucun cas de la commission électorale. Ce pouvoir est strictement réservé au Comité Exécutif, comme le précise l'article 36, alinéa 8 de nos statuts. Il serait donc regrettable que ce point essentiel souffre d'une quelconque confusion.


Monsieur le Secrétaire Général, dans l'intérêt de la transparence et de la préservation de l'intégrité de notre institution, nous réitérons notre demande d'application immédiate des dispositions de l'article 57, alinéa 3. Cette action s'avère nécessaire afin d'interpeller le Président sur ses manquements aux statuts et d'éviter que le football guinéen ne se retrouve victime d'une dérive autoritaire qui, bien évidemment, n'honore personne.

Nous avons bon espoir que cette relance vous permettra de recentrer l'attention sur l'essentiel et, en conséquence, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée.

**LES MEMBRES :**

1. Sory DOUMBOUYA 

2. Mamadou BARRY 

3. Mohamed Lamine NABE 

4. Hassimiou DIALLO 

5. Macka TRAORÉ 





ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW

HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum

030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry

maitrekalysow@gmail.com

8

SIGNIFICATION D'UNE LETTRE

L'an deux mille vingt quatre

Et le *Jeudi 17 octobre à 14 heures 55 minutes*

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

**J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.**

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale S/C Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF), sis à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de ses représentants légaux, en ses lieux où étant et parlant à :

*Madame M'rabawa TOURE, Secrétaire à la Fédération Guinéenne de Football qui a reçu de moi pour lui et a visé sur mon Original et Copie de la lettre.*

-L'original de la lettre en date du 17 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale S/C Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football dont l'objet est : **Demande d'éclaircissements.**

TRES IMPORTANT

Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant original de la lettre susvisée que copie du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (01) feuille.

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivee  
N° d'Enregistrement *1401*  
Date *17/10/24*



L'Huissier de Justice

Maître Kaly SOW



À

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale**

**S/C Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football**

**Objet : Demande d'éclaircissements**

Monsieur le Président, chers membres,

Dans le cadre de la désignation unilatérale de personnes par le Président du Comité exécutif pour pourvoir aux postes vacants, nous vous sollicitons respectueusement pour des précisions sur les informations fournies par le Secrétaire général.

En effet, en réponse à l'une de nos correspondances concernant cette désignation, le Secrétaire général nous a informés que la décision de valider cette liste aurait été prise par votre Commission en date du 22 août 2024, conformément aux textes en vigueur (voir lettre en annexe).

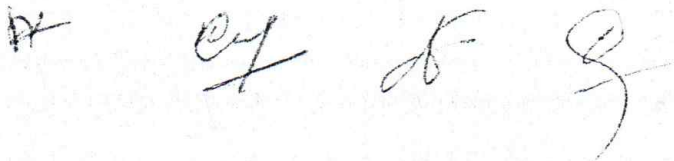
Cependant, nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur ce processus, qui s'il se confirmait, semblerait contrevenir aux règles et procédures établies. En particulier, l'article 36, alinéa 8 des statuts précise : « Si un poste ou jusqu'à 50 % des postes au sein du Comité exécutif deviennent vacants, le Comité exécutif repourvoit les postes vacants jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit les remplaçants pour le mandat restant. »

Toutefois, il est établi que les enquêtes d'habilitation des candidats cooptés par le Comité Exécutif, relèvent de votre responsabilité comme stipulé à l'article 36, alinéa 3 : « Le Président, Vice-Président et membres ordinaires du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Avant chaque élection ou réélection potentielle, les candidats doivent faire l'objet d'une enquête d'habilitation effectuée par la Commission électorale. »

Ainsi, hormis cette enquête d'habilitation, l'ensemble du processus de remplacement relève exclusivement du Comité exécutif.

En attendant de recevoir vos précisions sur cette affaire, nous vous informons que nous avons pris l'initiative de faire constater ce processus de désignation par voie d'huissier, afin de préserver nos droits.

Dans l'espoir que notre requête retiendra toute votre attention et obtiendra une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur le Président, chers membres, l'expression de nos salutations respectueuses.

*AC*  


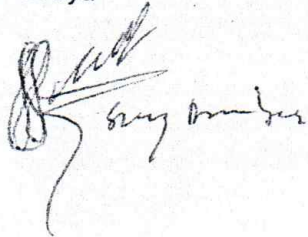


Ci-joint : copie de la lettre de réponse.

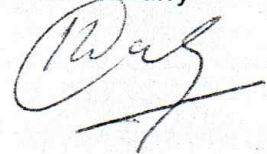
Conakry, le 17 octobre 2024

Les membres signataires :

Sory Doumbouya



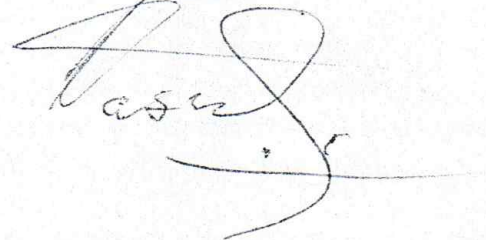
Mamadou Barry



Mohamed Lamine Nabé



Hasmiou Diallo



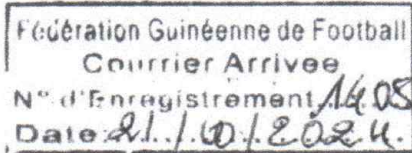
Macka Traoré



Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivée  
N° d'Enregistrement 1401  
Date: 17.10.24



**Réf : 010/SCE/CE/FGF/2024**



À l'attention de :

**M. Sory Doumbouya**  
**M. Mamadou Barry**  
**M. Mohamed Lamine Nabé**  
**M. Hasmiou Diallo**  
**M. Macka Traoré**

Conakry, le 21 Octobre 2024

**Objet :** Réponse à votre courrier du 17 octobre 2024

Messieurs les Membres du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football,

J'accuse réception de votre courrier du 17 octobre 2024 et prend bonne note de la demande de précision qu'il contient.

Je tiens à vous rappeler que l'article 36, alinéa 8 des Statuts de la FEGUIFOOT confère au Comité Exécutif le pouvoir de pourvoir aux postes vacants en son sein, et ce principe n'a jamais été remis en question. Les membres cooptés en question ont bien été nommés par le Comité Exécutif conformément à cette disposition.

Il semble toutefois qu'une mauvaise interprétation ait été faite concernant la lettre émise par le Secrétaire Général. En effet, il n'a jamais été dit que la liste des membres cooptés avait été validée par la Commission Électorale. Le courrier précise simplement qu'après leur cooptation par le Comité Exécutif, la Commission Électorale a été sollicitée pour clarifier les prérogatives des membres cooptés.





RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail-Justice-Solidarité

9

## FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 – Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

0616

21 OCT 2024

N°/Réf. .... /FGF

Conakry, le.....20.....

**A**

L'ATTENTION DE MESSIEURS :  
SORY DOUMBOUYA, VICE-PRESIDENT  
MAMADOU BARRY, VICE-PRESIDENT  
MOHAMED LAMINE NABE, MEMBRE  
HASSIMIOU DIALLO, MEMBRE  
MACKA TRAORE, MEMBRE

**OBJET : Soit transmis**

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre pour toutes fins utiles, la réponse de la Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football à votre courrier du 17 Octobre 2024.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Messieurs, en l'assurance de notre sincère collaboration.

Ibrahima BARRY  
**SECRETARE GENERAL**



orange

Dans ce cadre, et conformément à la mission de la Commission Electorale prévue à l'article 60 des Statuts, il a été confirmé que ces membres cooptés bénéficiaient des mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité Exécutif, validant ainsi leur statut de membres à part entière.

Par ailleurs, il est important de souligner que, par le biais du courrier du 22 août 2024, le Comité Exécutif était invité à coopter deux femmes afin de respecter les quotas de genre prévus par l'article 36 des Statuts. À ce jour, il est regrettable de constater que cette cooptation n'a toujours pas été effectuée malgré l'obligation qui incombe au Comité Exécutif. Par conséquent, un courrier sera adressé dès demain au Président de la FEGUIFOOT, dans le cadre des prérogatives de la Commission, afin de réitérer cette obligation. Si les mesures requises ne sont pas prises dans les plus brefs délais, la Commission Électorale se verra dans l'obligation de saisir les instances compétentes pour contraindre le Comité Exécutif à respecter cette disposition statutaire.

J'espère que ces précisions auront répondu à vos interrogations. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**Maitre Abdoul Karim DIABY**  
**Président**





10

Conakry, le 22 octobre 2024

À

Monsieur le Président, Mesdames et  
Messieurs les membres de la commission électorale,  
S/C : Secrétaire général

Objet : Information

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres,  
En réponse à votre lettre réf : 010/SCE/CE/FGF/2024 en date du 21 octobre 2024,  
nous vous remercions très respectueusement pour la diligence avec laquelle vous  
nous avez répondu, et nous vous exprimons notre satisfaction quant à  
l'éclaircissement apporté sur ce dossier de cooptation.




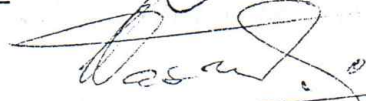

En effet, contrairement aux dispositions de l'article 36, alinéa 8, qui confèrent au  
Comité Exécutif le pouvoir de pourvoir par voie de cooptation les postes vacants au  
sein du Comité, nous vous confirmons qu'aucune décision n'a été prise par le Comité  
Exécutif pour remplacer les membres démissionnaires ou décédés.

De plus, afin de vous en convaincre, nous joignons à la présente un constat d'huissier  
attestant que cinq (5) membres sur les huit (8) qui devaient délibérer sur ce dossier de  
cooptation n'ont pas été associés à la prise de décision concernant ces  
remplacements.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de cette information, nous vous prions  
d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos  
salutations distinguées.

Pièce jointe : Constat d'huissier

Les membres :

1. Sory DOUMBOUYA 
2. Mamadou BARRY 
3. Mohamed Lamine NABE 
4. Hassimiou DIALLO 
5. Macka TRAORÉ 

Fédération Guinéenne de Football  
Courier Arrivee  
N° d'Enregistrement: 1423  
Date: 23/10/24.....



ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW  
HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum  
030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry  
maitrekalysow@gmail.com



**SIGNIFICATION D'UNE LETTRE ACCOMPAGNEE D'UN PROCES VERBAL DE  
CONSTAT**

L'an deux mille vingt quatre

Et le Mercredi 23 Octobre à 10 heures 30 minutes

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale, S/C Secrétaire général, en ses lieux où étant et parlant à : Madame M'hoxha TOURE, au Secrétariat Central de ladite fédération guinéenne de football qui a reçu les actes pour lui et a visé sur son Original et Copie de la lettre.

-L'original de la lettre en date du 22 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission électorale S/C Secrétaire Général dont l'objet est : **Information**.

-Copie du procès verbal de constat en date du 17 octobre 2024 de Maitre Jean Pierre BEAVOGUI, Huissier de Justice.

**TRES IMPORTANT**

Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant original de la lettre et copies du procès verbal de constat susvisés que celle du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (01) feuille.

L'Huissier de Justice



**Maître Kaly SOW**

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivee  
N° d'Enregistrement 1423  
Date 23/10/24

ORIGINAL



Conakry, le 22 octobre 2024

À

Monsieur le Président, Mesdames et  
Messieurs les membres de la commission électorale,  
S/C : Secrétaire général

Objet : Information

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres,  
En réponse à votre lettre réf : 010/SCE/CE/FGF/2024 en date du 21 octobre 2024,  
nous vous remercions très respectueusement pour la diligence avec laquelle vous  
nous avez répondu, et nous vous exprimons notre satisfaction quant à  
l'éclaircissement apporté sur ce dossier de cooptation.

En effet, contrairement aux dispositions de l'article 36, alinéa 8, qui confèrent au  
Comité Exécutif le pouvoir de pourvoir par voie de cooptation les postes vacants au  
sein du Comité, nous vous confirmons qu'aucune décision n'a été prise par le Comité  
Exécutif pour remplacer les membres démissionnaires ou décédés.

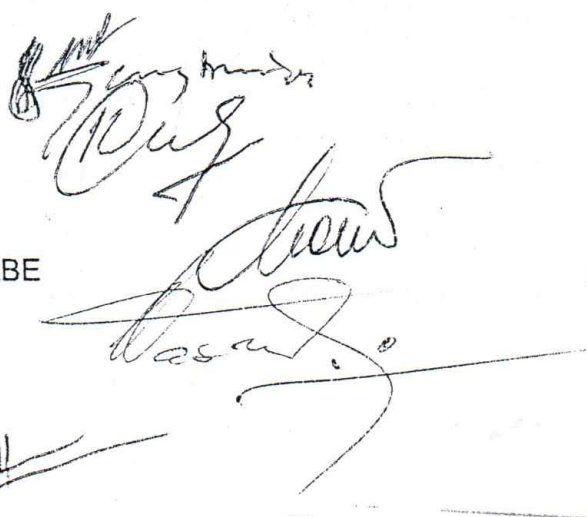
De plus, afin de vous en convaincre, nous joignons à la présente un constat d'huissier  
attestant que cinq (5) membres sur les huit (8) qui devaient délibérer sur ce dossier de  
cooptation n'ont pas été associés à la prise de décision concernant ces  
remplacements.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de cette information, nous vous prions  
d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos  
salutations distinguées.

Pièce jointe : Constat d'huissier

Les membres :

1. Sory DOUMBOUYA
2. Mamadou BARRY
3. Mohamed Lamine NABE
4. Hassimiou DIALLO
5. Macka TRAORÉ



Fédération Guinéenne de Football  
Courier Arrivée  
N° d'Enregistrement: 1423  
Date: 23/10/24.....



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice



**ETUDE DE MAITRE JEAN PIERRE PEPE BEAVOGUI  
HUISSIER DE JUSTICE PRES LES JURIDICTIONS**

**DE LA COUR D'APPEL DE CONAKRY, sise**

**à l'immeuble BNT, 1<sup>er</sup> étage, quartier Téminétaye,**

**Commune de Kaloum, Conakry**

**TEL : 622 21 86 74/ 664 03 29 79/623 73 74 01**

**E-mail : [beajcanpp@gmail.com](mailto:beajcanpp@gmail.com)**

**CODE NIF 422730572**

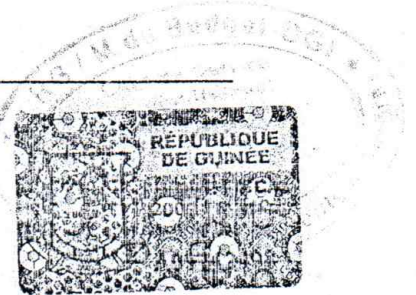
**CLÉ TVA : 3E**

**BP : 1100**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**L'An deux mille vingt-quatre**

**Et le jeudi dix-sept (17) Octobre à 10 heures 03 minutes**



A la requête de messieurs :

**1-Mamadou BARRY, Vice-Président du football féminin et diversifiées, domicilié à Kindia ;**

**2-Sory DOUMBOUYA, Vice-président chargé du football des jeunes, domicilié au quartier Nongo-Taady, Commune de Ratoma, Conakry ;**

**3-Mohamed Lamine Nabé, membre du Comité exécutif domicilié au quartier Carrière-Cité, Conakry ;**

**4-Maka TRAORE, membre du Comité exécutif, domicilié Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry ;**

**5-Hassimiou DIALLO, membre du Comité exécutif, domicilié au quartier Keitaya, Commune de Kagbelen.**

Lesquels font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**M'exposent ce qui suit :**

Que lors des élections des membres du Comité exécutif sur 13 membres quatre ont démissionné.

Que conformément aux dispositions de l'article 36, aliéna 7 et 8, c'est l'assemblée générale ordinaire suivante qui élit ces membres pour compléter le nombre à 13.

ORIGINAL



Qu'à leur grande surprise le Président de la Fédération guinéenne de Football a procédé à la désignation unilatérale de ces membres sans la moindre consultation, en violation des textes en la matière.

Que curieusement les personnes officieusement et illégalement installées bénéficient de tous les privilèges au détriment des membres officiels.

Que cette situation est d'autant plus préoccupante et grave qu'il est nécessaire de prendre de toutes dispositions pour éviter le pire.

C'est pourquoi, vu la gravité des faits, ils me requièrent de me rendre à la Direction des archives Nationales, non loin du Ministère de la Jeunesse pour recueillir leurs déclarations communes et en dresser Procès-verbal pour la sauvegarde des droits et intérêts du Comité exécutif ».

*Déférant à cette réquisition Je, Maître Jean Pierre Pépé  
BEAVOGUI, Huissier de Justice, près les Juridictions  
de la Cour D'appel de Conakry  
y demeurant, soussigné.*

Me suis à l'instant transporté sur les lieux indiqués et après vérification, les constatations suivantes ont été faites :

### CONSTATATIONS :

Les lieux, objet du présent Procès-verbal de Constat sont sis à la Direction Nationale des Archives, en face de la Cité Chemins de Fer, quartier Almamya Commune de Kaloum, Conakry, non loin du Ministère de la jeunesse.

Sur les lieux j'ai pris contact dans un premier temps avec messieurs Mamadou BARRY, Sory DOUMBOUYA, Mohamed Lamine Nabé et Maka TRAORE.

Après les présentations usuelles, ils ont fait cette déclaration commune :

Mention : « Cette démarche entreprise par le Président de la Fédération guinéenne de Football pour la désignation des membres non élus est unilatérale. Nous n'avons pas été associés encore moins consultés. C'est une violation flagrante des statuts.

Il est important de signaler que parmi les membres élus une est décédée ».



Entretemps Monsieur **Hassimiou DIALLO** est arrivé, interrogé sur le sujet il a confirmé ce que ses collègues ont dit.

Les présentes déclarations ont été recueillies pour prouver à suffisance la matérialité des faits.

N'ayant plus rien à constater, j'ai quitté les lieux à 10 heures 55 minutes, sans incident

Et de tout ce qui précède, j'ai les jour, mois et an que dessus, dressé le présent Procès-verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit dont le coût est de **500 000 GNF**.

L'HUISSIER DE JUSTICE



MAITRE JEAN PIERRE PEPE BEAVOGUI

*Secrétaire Général Adjoint de la Chambre  
Nationale des Huissiers de Justice de Guinée*

*Secrétaire général du Conseil de Discipline*



ENTRÉE EN VIGUEUR  
Références Judiciaires  
Folio n° 10 08090  
Montant 150 000  
Lettre Cent mille francs  
Guinée 21/10/24

Fédération Guinéenne de Football  
Courier Arrivee  
N° d'Enregistrement 1423  
Date: 23/10/24....





ETUDE DE MAÎTRE KALY SOW  
HUISSIER DE JUSTICE

A Kouléwondy, 8<sup>ème</sup> AV. Commune de Kaloum  
030 BP: 851, TEL: (+224) 664 58 40 19 / 622 15 53 43, Conakry  
maitrekalysow@gmail.com

12

SIGNIFICATION DE LETTRES

L'an deux mille vingt quatre

Et le Mercredi 09 octobre à 15 heures 30 minutes

A la requête de Messieurs Sory DOUMBOUYA, Mamadou BARRY, tous Vice-Présidents, Mohamed Lamine NABE, Hasmiou DIALLO, Maka TRAORE, tous membres élus du Comité Exécutif (COMEX) de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).

**J'ai, Maître Kaly SOW, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, demeurant et domicilié en ladite ville, soussigné.**

Signifié en tête de celle des présentes, remis et laissé à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF), sis à Kouléwoundy, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de ses représentant légaux, en ses lieux où étant et parlant à : *Madame Nahawg Touré, secrétaire central qui a reçu les*

*actes pour lui et a vu un original*  
-L'original de la lettre en date du 03 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président de la Fédération Guinéenne de Football et Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) dont l'objet est : Rappel des dispositions statutaires pour la tenue des réunions Comex.

-L'original de la lettre en date du 08 octobre 2024 adressée par les requérants à Monsieur le Président de la Fédération Guinéenne de Football dont l'objet est : Demande retractation concernant la désignation de membres non officiels du Comex.

-L'original de la lettre en date du 07 octobre 2024 adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football par les requérants dont l'objet est : Demande de mise à disposition des extraits des procès verbaux des réunions du Comex

-L'original de la lettre en date du 07 octobre 2024 adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Football par les requérants dont l'objet est : Demande d'application de l'article 57, point 3 des statuts.

TRES IMPORTANT

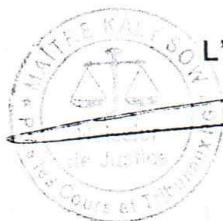
Vous déclarant que la présente signification vous est faite pour toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce que vous n'en ignorez, je vous ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé tant les lettres susvisées accompagnées ainsi que de l'annexe jointe que copie du présent exploit dont le coût est de 250 000 GNF.

Employé pour copie une (01) feuille.

Fédération Guinéenne de Football  
Courrier Arrivé  
N° d'Enregistrement: 1379  
Date: 09/10/24



L'Huissier de Justice

*Kaly SOW*  
Maître Kaly SOW

ORIGINAL

Conakry le 7 Octobre 2024

À

Monsieur le secrétaire général de la fédération guinéenne de football

**Objet :** Demande de mise à disposition des extraits des procès-verbaux des réunions du Comex

Monsieur le Secrétaire Général,

Conformément à l'article 39, alinéa 4 de nos statuts, et dans un souci d'améliorer l'organisation de nos réunions, nous vous prions de bien vouloir mettre à la disposition des membres du Comité Exécutif les extraits des procès-verbaux des réunions.

Nous vous rappelons que nous avons régulièrement réitéré cette demande lors de nos réunions afin de faciliter une bonne gouvernance au sein de notre organisation.

Ces documents sont essentiels pour garantir une gestion structurée et transparente, ainsi qu'une prise de décision éclairée. Ils nous permettront de mieux suivre les décisions prises et d'assurer une supervision efficace.

Dans l'attente d'une suite favorable avant la prochaine réunion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

LES MEMBRES :

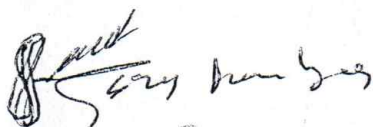
1. Sory DOUMBOUYA

2. Mamadou BARRY

3. Mohamed Lamine NABE

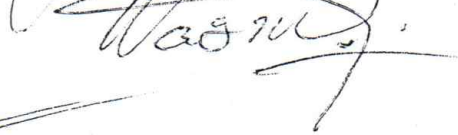
4. Hassimiou DIALLO

5. Macka TRAORÉ















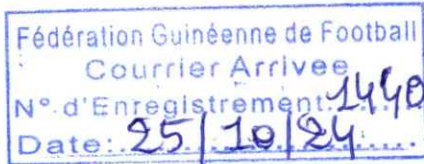
REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarite  
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL SECRETARIAT GENERAL  
**LA COMMISSION ELECTORALE**  
Tel : 00224 624 92 58 73, Email : [c.efequifoot23@gmail.com](mailto:c.efequifoot23@gmail.com)



**Conakry, le 24 octobre 2024**

**REF : 012/P/CE/FGF/2024**

**À l'attention de :**



M. Sory Doumbouya  
M. Mamadou Barry  
M. Mohamed Lamine Nabé  
M. Hasmiou Diallo  
M. Macka Traoré

**Objet : Réponse à votre courrier du 22 octobre 2024**

Messieurs les Membres du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football,

Suite à votre courrier en date du 22 octobre 2024, je souhaite, au nom de la Commission Électorale de la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT), apporter les précisions suivantes.

Le **Procès-Verbal n°002/CE/FGF2024** du 1er mars 2024, dont copie vous est annexée pour mémoire, stipule clairement que la cooptation de nouveaux membres du Comité Exécutif (COMEX) a été approuvée à l'unanimité des membres présents lors de cette réunion. Il est important de noter que vous étiez tous les cinq présents lors de cette séance et que vous avez chacun exprimé votre accord avec cette décision.

Il convient de souligner que les décisions prises lors de cette réunion, y compris la cooptation, n'ont fait l'objet d'aucune

contestation devant l'autorité compétente dans les formes prescrites, ce qui confirme leur régularité et acceptation.

Depuis lors, plusieurs décisions du COMEX ont été adoptées, et ce en présence des membres cooptés, lesquels ont exercé leur droit de vote de manière régulière. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet de contestation par quiconque justifiant d'un intérêt. Cela confirme non seulement la régularité de la procédure de cooptation, mais également la reconnaissance tacite et continue du statut de membres à part entière du COMEX pour les personnes concernées.

Ainsi, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, les membres cooptés lors de la réunion du 1er mars 2024 demeurent pleinement investis de leur mandat, conformément aux statuts de la FEGUIFOOT.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**PRESIDENT**  
**Maître Abdoul Karim DIABY**

**Pièce jointe : Procès-Verbal n°002/CE/FGF2024 du 1er mars 2024**



**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**  
SECRETARIAT GENERAL  
**COMITE EXECUTIF**



**PROCES-VERBAL N°002/CE/FGF2024**

*Réunion Ordinaire du Comité Exécutif*

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars, s'est tenue, dans la salle de réunion de la Fédération Guinéenne de Football sise au quartier Temenetaye, Commune de Kaloum à Conakry, de quinze heures quinze minutes à dix-huit heures, la Réunion Ordinaire du Comité Exécutif.

**Etaient présents :**

1. Aboubacar SAMPIL - Président
2. Mamadou BARRY - Vice Président
3. Sory Doumbouya - Vice Président
4. Mamadou Alpha HANN - Membre
5. Hasmiou DIALLO - Membre
6. Aïssatou SOW - Membre
7. Macka TRAORÉ - Membre
8. Mohamed Lamine NABE - Membre
9. Ali Arsène BANGOURA - Membre

**À titre consultatif :**

10. Ibrahima Blasco Barry Conseiller Spécial
11. Aboubacar Touré Secrétaire Général Adjoint

**Excusé :** Lancinet Kabassan KEITA - Secrétaire Général

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

1. Informations
2. Compte rendu de la CAN Cote d'Ivoire 2023
3. Compte rendu de la mission de Paris (FIFA et FFF)
4. Equipes Nationales
5. Changement de logos
6. Nomination des Présidents des Commissions Permanentes
7. Indemnités de Mission
8. Budget de Fonctionnement des Ligues Techniques
9. Annulation du Projet des Académies du Programme FIFA FORWARD
10. Divers

**Ouverture de la séance** 15Heures 15 mn

**Président de la séance** - Aboubacar SAMPIL - Président

**Secrétaire de la séance** - Aboubacar TOURE - Secrétaire Général Adjoint

Dès l'ouverture de la séance à 15H15mn, le Président a décliné l'accord tacite conclu entre lui et Monsieur Lancinet KABASSAN KEITA sur sa demande de disponibilité à la fin de la CAN Côte d'Ivoire 2023.

Le Comité Exécutif a été informé donc de la proposition du président sur le choix de Monsieur Ibrahima Sory Blasko, dans les fonctions de Secrétaire Général en remplacement de Monsieur Lancinet KABASSAN KEITA.

Cette proposition du président sur le choix de son futur Secrétaire Général a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le président a évoqué la nécessité que le COMEX approuve le contrat du DTN compte tenu de l'étendue de ses attributions et ceci conformément l'article 2.1 de son contrat. Le contrat du DTN a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Dans la même lancée, le Président a fait procéder à la lecture de la lettre Réf: 002/PCE/CE/FGF/2024 de la Commission Electorale qui balise la procédure de remplacement des postes vacants au Comité Exécutif.

C'est ainsi que le Président, en accord avec les directives de l'institution statutaire chargée des élections notamment la Commission Electorale et par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Guinéenne de Football, a informé le Comité Exécutif de son choix porté sur Mamoudou Diané, Directeur Général du Guichet Unique du Commerce Extérieur pour le poste vacant de Vice-Président, chargé des compétitions ainsi que deux membres notamment Zakaria CAMARA, Ancien Arbitre FIFA et actuel Président de la Commission des Arbitres et Virginie Touré, Directrice du Fond d'Appui aux Activités Economiques des Femmes. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Aussi il a été décidé de nommer Monsieur Louis CAMARA, Opérateur Economique, Président de la Ligue Guinéenne, du Football Amateur (LGFA) tandis que Monsieur Mamadou Cherif, Diallo, Enseignant en assure la Vice-Présidence, (Adoptée à l'unanimité).

Par ailleurs, Monsieur Lucien Beindou GUILAO a été nommé Président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel et Monsieur Mamadou Diallo, Fiscaliste est nommé Vice-Président de la Ligue Professionnel (LGFP). (Adoptée à l'unanimité)

✚ **Au titre du Premier Point inscrit à l'ordre du jour**, le **Président** a fait le compte rendu de la réunion du Comité Exécutif de la CAF avec les Présidents des Associations membres autour de l'augmentation des primes, la rémunération de tous les Présidents et Secrétaires Généraux à l'instar de la FIFA les mois à venir.

Les membres du comité Exécutif ont été également informés de la visite d'une délégation de la Fédération Royale Marocaine de Football qui s'est rendue au Stade Général Lansana Conté pour faire un état des lieux de la pelouse et les vestiaires afin d'examiner la possibilité d'une assistance pour la réalisation des travaux de rénovation de la pelouse.

**Monsieur Barry Mamadou** informera à son tour les membres de l'organisation du Championnat (National 1) dès le 10 Mars 2024 avec quatre (04) Poules constituées.

✚ En ce qui concerne le **deuxième point inscrit à l'ordre du jour**, il a été reporté pour la réunion du Vendredi 08 Mars 2024.

La mission à Paris a constitué le **troisième inscrit à l'ordre du jour**, le Président et son Vice-Président ont largement donné des informations concernant cette visite, la rencontre avec les cadres de la FIFA et celle avec le Président de la Fédération Française de Football.

**Monsieur Sory Doumbouya** prenant parole a fait le compte rendu détaillé de la visite de Paris, une délégation conduite par le Président qui s'est entretenu avec les cadres de la FIFA dans une parfaite convivialité.

Beaucoup de sujets ont été abordés et l'institution a promis de nous accompagner.





A la Fédération Française de Football (FFF), la délégation a été reçue par Le Président Philippe Diallo et après les échanges fructueux pour redynamiser la coopération entre les deux (02) Associations, il a été conclu que les deux (02) Directeurs Techniques discutent et travaillent sur la convention.

✦ **Le quatrième point** a concerné la situation des équipes nationales et après plusieurs réflexions et des échanges avec le Sélectionneur National, un souhait exprimé par les deux parties est celui de voir au moins deux joueurs compétitifs locaux dans la sélection nationale A pour valoriser le championnat guinéen.

✦ **Le cinquième point** portait sur la nomination des Présidents des Commissions qui à leur tour vont proposer leurs membres pour chaque commission.

✦ **Le septième point** qui a concerné les indemnités de mission, le Comité Exécutif a décidé pour ce qui concerne ces indemnités ce qui suit :

- Président
- ✓ Partout Billet Business + 600\$/jour
  
- Comité Exécutif et Secrétaire Général
- ✓ Afrique Billet-éco + 150 \$/jour
- ✓ Europe Billet-éco + 200 \$/jour
- ✓ Asie Billet-éco + 250 \$/jour
- ✓ Guinée 300 000 FG/jour +véhicule+carburant

✦ **Pour le huitième point**, le Chef du Département des Affaires Financières a été instruit par le Comité Exécutif d'organiser une rencontre avec tous les comptables des Ligues Techniques pour une étude rationnelle des différents budgets de fonctionnement.

Le Comité Exécutif a confirmé formellement sa décision d'annulation et d'arrêt définitif du Projet des Académies du Centre Technique National de Nongo, du site de Kindia et de N'Zérékoré afin de réorienter les fonds FORWARD correspondants à d'autres projets.

Plus rien n'étant évoqué au titre des divers, la séance a été levée à 18Heures.

Le Président de séance  
**Aboubacar SAMPIL**



Le Secrétaire de séance  
**Aboubacar Touré**

